



Règlement pour le fonds „projets“

1. But

La commission „immeubles & projets“, instituée par le comité des Unions Chrétienues Suissses (ci-après UCS), examine les projets qui lui sont soumis et leur accorde, le cas échéant, des moyens financiers prélevés sur le fonds „projets“.

2. Fortune

Le fonds „projets“ est inclus dans le bilan des UCS. Conformément au règlement financier des UCS ce fonds est alimenté par le 50 % des legs et des dons en faveur des UCS recueillis suite à un décès. Conformément à la décision de l'assemblée des délégués du 04.11.2006 le fonds „projets“ est doté d'un capital de départ de CHF 201'940.- (état au 31.12.2005) provenant de l'ancien fonds „CVJM Genf“ (nouvellement : fonds « immeubles »).

3. Commission „immeubles & projets“

La commission est formée de 3 à 5 membres, dont un représentant du comité des UCS. Les autres membres doivent être affiliés à un groupement régional des UCS ou à un secteur d'activités. Les membres sont nommés par le comité des UCS pour un mandat de 3 ans, renouvelable sans limite. Le responsable des finances et des assurances du secrétariat central des UCS participe aux séances avec voix consultative.

La commission se réunit au minimum une fois par année. Elle prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité le président départage.

3.1 Compétences de la commission

La commission est compétente pour statuer jusqu'à concurrence de CHF 20'000.- par projet. Mais le total des aides accordées en une année ne doit pas dépasser le 20 % de la fortune totale du fonds « projets ». La commission examine les projets qui lui ont été soumis par écrit afin de voir s'ils sont compatibles avec ce règlement et susceptibles d'obtenir une aide. La commission tient un procès-verbal de ses délibérations et y mentionne les motifs d'octroi (ou de refus) d'une aide, et le cas échéant le montant accordé.

Le comité des UCS est informé par son représentant des décisions de la commission, ainsi que de l'état du remboursement des prêts et du placement des liquidités. Le comité des UCS prend aussi connaissance des procès-verbaux de la commission.

Pour les requêtes qui dépassent CHF 20'000.- ou la limite des 20 % de la fortune du fonds, la commission soumet au comité des UCS une demande motivée de dépassement. Si le comité des UCS accepte la demande il la soumet pour ratification à la Conférence des présidents.



3.2 Compétences du comité des UCS

Le comité des UCS décide seul l'aide à accorder aux projets qu'il initie lui-même, ceci dans le cadre de la limite des CHF 20'000.- et dans le respect des dispositions du chiffre 6 ci-dessous. Une telle décision ne doit pas être soumise pour ratification à la commission du fonds „projets“, mais elle lui est quand même communiquée dans le cadre de la gestion financière du fonds.

4. Décisions et motivations

La commission avertit le requérant de la décision qu'elle a prise, ou des décisions prises, pour des raisons de compétences financières, par le comité des UCS et par la Conférence des présidents. Les refus seront justifiés. Le comité des UCS fournit à la commission les motifs qui l'ont conduit, ou qui ont conduit la Conférence des présidents, à refuser un projet.

5. Droits de recours

Les requérants qui se sont vus refuser l'octroi d'une aide qui relevait de la seule compétence de la commission peuvent faire appel de cette décision auprès du comité des UCS. La deuxième instance de recours est la Conférence des présidents.

6. Exigences et critères d'exclusion

Un projet pour lequel une aide du fonds „projets“ est sollicitée doit répondre aux caractéristiques et critères suivants :

- Le projet doit être limité dans le temps.
- Le projet s'inscrit dans le concept des UCS.
- Le projet a un caractère national ou suprarégional.
- Le projet concerne le lancement d'une nouvelle idée ou doit en favoriser l'implantation dans une autre région.
- Le projet doit aussi faire l'objet d'autres sources de financement.

Sont explicitement exclus :

- Les projets en cours et leur évaluation.
- Des contributions au démarrage d'organisation, de groupes, de sections.
- Le financement complémentaire d'un projet pour le mener à bien.
- Des contributions pour des infrastructures.
- Des promesses pour une garantie de couverture de déficit pour un projet.



S'il apparaît, lors de la réalisation d'un projet, qu'un tiers y contribue davantage que le solde des frais à couvrir, on examinera si une restitution partielle au fonds „projets“ est envisageable. Une telle restitution permettra ultérieurement le financement d'autres projets.

7. Entrée en vigueur

Le comité a adapté le présent règlement aux nouveaux statuts le 10.06.2017. Il a été avalisé par la Conférence des présidents le 28.10.2017 et remplace dès lors le règlement qui avait été adopté par la Conférence des délégués du 28.04.2007. Il entre en vigueur immédiatement.